Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20261021-DDP26_162-DE

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ TERRE DES POSSIBLES

Département d'Ille-et-Vilaine
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE
16, rue Louis Pasteur – BP 34 – 35240 RETIERS

PETITE ENFANCE-ENFANCE-JEUNESSE

DECISION DU PRESIDENT N°26-162

OBJET :CONVENTION AVEC LA CAF POUR LE « FINANCEMENT DE NOUVEAUX ETP DE CHARGES DE COOPERATION CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) » - AVENANT 1

Le Président de la Communauté de communes :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2026 (DCC26-053) modifiée portant délégation permanente de compétences au Président pour prendre toute décision concernant le dépôt des dossiers de demande de subvention, la signature des conventions et pièces annexes correspondantes, leur modification et avenants éventuels ultérieurs, ainsi que la demande de versement des subventions,

Vu la décision du Président (DDP22-264) du 14 novembre 2022 approuvant la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse des Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine (CAF 35) portant sur les conditions de financement des missions de chargées de coopération,

Considérant que la Convention Territoriale Globale (CTG) 2021-2025 a été signée par la Caisse des Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine (CAF 35), la MSA et l'ensemble des représentants des communes de Roche aux Fées Communauté le 27 décembre 2021 ;

Considérant que la mise en œuvre de la CTG nécessite le suivi de l'avancée de chacune des thématiques ;

Considérant que :

- Madame WEHRUNG Sandrine est identifiée comme chargée de coopération globale (0.1 ETP) et petite enfance (0.3 ETP),
- Mesdames Marine RAGUET (0.3 ETP) et Claudine IBARA (0.3 ETP) sont identifiées comme chargées de coopération jeunesse ;

Considérant que le nombre d'Equivalent Temps-Plein (ETP) **cible maximale sur le territoire était initialement de 1 ETP ; que celui-ci a évolué à 1.26** pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, répartis comme suit :

- 0.65 pour Madame WEHRUNG,
- 0.28 pour Madame RAGUET,
- et 0.33 pour Madame IBARA.

Considérant que le versement de la subvention pour le « Pilotage du projet de territoire – chargé de coopération CTG » est effectué au prorata du temps dédié à la mission de chargé de coopération ;

Considérant désormais, que le montant forfaitaire par ETP cible est de 24 000 € ; soit une enveloppe financière maximale annuelle de 30 240 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2025 pour le financement des postes de chargés de coopération CTG ;

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20261021-DDP26_162-DE

DECIDE

Article premier :

De signer un **avenant n°1** à la **convention d'objectifs et de financement** avec la **Caisse des Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine** (CAF 35) - Cour des alliés 35000 RENNES -, représentée par sa Directrice Madame Tania CONCI-HINGANT, portant sur les **conditions de financement des missions de chargées de coopération, pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.**

Article deux :

La subvention reçue sera imputée au Budget principal :

- Article 7478, service 4222, fonction 338,
- Article 7478, service 5222, fonction 4228.

Article quatre :

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine,
- Publiée sur le site internet de Roche aux Fées Communauté automatiquement le jour de la réception de l'acte en préfecture,
- Notifiée à la CAF35

AMPLIATION sera adressée au service de gestion comptable de Vitré (35).

Fait à Retiers, le 19 octobre 2026

Le Président,

Signé par : Christian SORIEUX
Date : 20/10/2026
Qualité : Président

Christian SORIEUX

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.